



Fédération étudiante
collégiale du Québec
Unis par la force d'une voix

AVIS SUR LE PROJET DE LOI N^o 19 — LOI SUR L'ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS

Commission des affaires sociopolitiques

Congrès extraordinaire
12 avril 2023
À distance

Fédération étudiante collégiale du Québec

824, avenue Sainte-Croix

Saint-Laurent (Québec), H4L 3Y4

Téléphone : 514 396-3320

Télécopieur : 514 396-3329

Site Internet : www.fecq.org

Courriel : info@fecq.org

Recherche, analyse et rédaction :

Frédéric Beaudet, vice-présidence

Révision et correction :

Maya Labrosse, présidence

Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)

La Fédération étudiante collégiale du Québec est une organisation qui représente plus de 80 000 membres, répartis dans 28 cégeps à travers le territoire québécois. Fondée en 1990, la FECQ étudie, promeut, protège, développe et défend les intérêts, les droits et les conditions de vie de la population étudiante collégiale. La qualité de l'enseignement dans les cégeps, l'accessibilité géographique et financière aux études et la place des jeunes dans la société québécoise sont les orientations qui guident l'ensemble du travail de la Fédération depuis plus de 30 ans. Pour la FECQ, tou.te.s devraient avoir accès à un système d'éducation accessible et de qualité.

La voix de la population étudiante québécoise au niveau national

La FECQ, à travers ses actions, souhaite porter sur la scène publique les préoccupations de la jeunesse québécoise. Dans ses activités militantes et politiques, la Fédération est fière de livrer l'opinion de la population étudiante collégiale partout à travers la province. Présente aux tables sectorielles et nationales du ministère de l'Enseignement supérieur (MES), elle est la mieux placée pour créer de multiples partenariats, bénéfiques autant pour la communauté étudiante que pour les différentes instances du ministère ou du gouvernement.

La FECQ entretient des relations avec les partis politiques provinciaux et fédéraux, tout en demeurant non partisane. Elle se fait un devoir de rapprocher la sphère politique de l'effectif étudiant, par un travail de vulgarisation constant de l'actualité politique à la communauté étudiante. Désormais un acteur incontournable en éducation, la Fédération se fait également un plaisir de travailler avec les organisations syndicales, les organismes communautaires et les autres acteurs de l'enseignement supérieur. Proactive, elle intervient dans l'espace public de façon constructive, toujours dans l'optique d'améliorer le réseau collégial dans lequel ses membres évoluent.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	3
INTRODUCTION	4
MISE EN SITUATION : LE PORTRAIT DU TRAVAIL CHEZ LES JEUNES	5
LES BÉNÉFICES DU TRAVAIL CHEZ LES JEUNES	5
ENCADRER LE TRAVAIL DES ENFANTS, UNE QUESTION DE CHOIX DE SOCIÉTÉS	6
LA SITUATION DES JEUNES DE 17 ANS	7
LES DISPOSITIONS DU PL19 EN MATIÈRE DE NORMES DU TRAVAIL	8
ARTICLE 2	8
ARTICLE 3	8
LES ARTICLES 84.5, 84.6 ET 84.7 DE LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL	10
ARTICLE 13	11
LES DISPOSITIONS DU PL19 EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL	12
ARTICLES 7 À 11, 18 ET 19	12
ÉLÉMENTS MANQUANTS À LA LOI	13
REVOIR LES MANIÈRES DE FAIRE UNE PLAINTÉ POUR UN MINEUR	13
DES ENFANTS AU COURANT DE LEURS DROITS, UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE PAR L'EMPLOYEUR	14
LES CONGÉS SCOLAIRES POUR AIDER À LA CONCILIATION TRAVAIL-ÉTUDES	14
CONCLUSION	16
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	17
PROPOSITIONS D'AMENDEMENT	17
BIBLIOGRAPHIE	19

LISTE DES ACRONYMES

a. :	Article
al. :	Alinéa
c. :	Chapitre
CCTM :	Comité consultatif du travail et de la main-d’œuvre
CNESST :	Commission des normes, de l’équité et de la santé et de la sécurité du travail
EHDAA :	Élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage
LIP :	<i>Loi sur l’instruction publique</i> , RLRQ, c. I-13.3
LNT :	<i>Loi sur les normes du travail</i> , RLRQ, c. N-1.1
LSST :	<i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> , RLRQ, c. S-2.1
PL19 :	Projet de loi n° 19, <i>Loi visant à encadrer le travail des enfants</i> , 1 ^e sess, 43 ^e lég, Québec, 2023 (présentation — 28 mars 2023)

INTRODUCTION

La pénurie de main-d’œuvre qui frappe actuellement le Québec n’est plus à démontrer. Tous les secteurs d’emploi ont été affectés de près ou de loin par cette pénurie causée, entre autres choses, par la courbe démographique vieillissante de la population québécoise. Ainsi, les entreprises, commerces et secteurs d’activité du marché de l’emploi québécois recherchent activement des moyens de pallier cette pénurie de main-d’œuvre ; immigration, rétention des travailleuses et travailleurs plus expérimenté.e.s, requalification de la main-d’œuvre, etc. Toutefois, la « solution » qui nous intéresse aujourd’hui en est une qui implique une population beaucoup plus jeune et bien moins expérimentée : les enfants.

Cette augmentation du travail des enfants aura mis en lumière les flous juridiques entourant la protection des mineurs sur le marché de l’emploi. En effet, les protections légales touchant spécifiquement le travail des enfants sont pratiquement absentes au Québec, surtout lorsqu’on les compare à celles des autres provinces canadiennes. C’est dans cette optique que le ministre du Travail, Jean Boulet, a annoncé qu’il déposerait un projet de loi pour encadrer le travail des enfants, de manière à garantir la sécurité et la santé et la sécurité de ces jeunes, mais aussi leur épanouissement ainsi que leur persévérance scolaire.

Ainsi, le projet de loi n° 19, la *Loi sur l’encadrement du travail des enfants*, est maintenant déposé et plusieurs acteurs de la société civile se prononceront dans le cadre des consultations sur le projet de loi. À ce sujet, un certain consensus social semble s’être créé depuis la parution de l’avis du Comité consultatif du travail et de la main-d’œuvre (CCTM) en décembre 2022, consensus qui transparait dans le projet de loi. La FECQ est elle aussi d’avis que le projet de loi répond à un besoin de législation absolument nécessaire et est en accord avec la majeure partie des protections ajoutées.

La FECQ a tenu à se prononcer sur ce projet de loi en tant que représentante jeunesse, mais aussi que représentante du secteur de l’éducation et de l’enseignement supérieur. Il est primordial qu’un projet de loi impliquant d’aussi près la jeunesse puisse entendre l’opinion de ces mêmes jeunes. Évidemment, les membres de la FECQ sont des étudiant.es du milieu collégial qui ne seront donc pas touché.es directement par les dispositions du PL19 ; il n’existe toutefois aucun regroupement national des jeunes du secondaire qui aurait pu prendre la parole lors de la consultation particulière sur le projet de loi, et notons aussi que les jeunes du secondaire seront, éventuellement, les jeunes qui gradueront et entreront dans le réseau collégial. La FECQ tient donc à protéger ses futurs membres, tout en se faisant une voix pour la jeunesse affectée directement par le projet de loi.

MISE EN SITUATION : LE PORTRAIT DU TRAVAIL CHEZ LES JEUNES

La nécessité d’encadrer le travail des enfants s’est manifestée par elle-même aux yeux du grand public dans les dernières années. En effet, que ce soit en raison de la proportion grandissante de la jeunesse québécoise occupant un emploi, de l’explosion fulgurante du nombre d’accidents du travail rapportés à la CNESST ou des inquiétudes liées au décrochage scolaire, plusieurs préoccupations mènent à la conclusion qu’un encadrement plus rigoureux du travail des enfants s’avérerait essentiel.

Comme mentionné en introduction, le travail des enfants a connu une croissance impressionnante depuis quelques années. En effet, avec plus de 200 000 postes vacants recensés à la fin 2022, il est évident que les employeurs tentent par tous les moyens de combler ce manque de main-d’œuvre. Sur les dix dernières années, la proportion des personnes de 15 à 19 ans aux études qui occupent un emploi au Québec est passée de 36 % en 2011-2012, à 39 % en 2016-2017 puis à 48 % en 2021-2022 (Statistique Canada, 2022b). La tendance sur l’ensemble du Canada permet aussi de constater, de manière assez intuitive, que la proportion de personnes alliant travail et études augmente avec l’âge, bien qu’autant les personnes de 15, 16, 17, 18 ou 19 ans aient vu leur taux d’occupation d’un emploi augmenter depuis 2011-2012 (Statistique Canada, 2022a).

Cette augmentation du travail des enfants aura aussi entraîné une augmentation du nombre d’accidents du travail chez cette population, comme rapporté dans plusieurs médias dans les derniers mois (Gacon, 2022 ; Martin, 2023 ; Touzin, 2023). Les accidents de travail impliquant les jeunes de 14 ans ont augmenté de 392 % entre 2012 et 2021, alors que ce même taux était de 221 % chez les 15 ans et de 17 % chez les 16 ans (CNESST, 2022). Évidemment, une augmentation des accidents de travail est à prévoir lorsqu’on prend en compte l’augmentation du nombre de jeunes qui travaille telle que vue plus haut. Toutefois, une augmentation aussi importante a de quoi inquiéter et justifie amplement de devoir bonifier les dispositions en santé et sécurité au travail pour les mineurs.

Du côté de l’effet du travail sur la persévérance scolaire, plusieurs acteurs du réseau tirent la sonnette d’alarme. Il est possible d’observer une augmentation nette du risque de décrochage scolaire selon le nombre d’heures, surtout chez les garçons où le risque de décrochage atteint 38 % pour ceux travaillant 16 heures ou plus — en comparaison à 21 % pour l’ensemble des garçons. Même son de cloche du côté fille : le risque est de 21 % pour celles travaillant 16 heures ou plus, contre 14 % pour l’ensemble des filles (Traoré et al., 2018).

Les bénéfices du travail chez les jeunes

Malgré les différents risques du travail chez les jeunes comme les accidents de travail ou le décrochage scolaire, la FECQ se doit de noter que des bienfaits peuvent aussi être associés au travail chez les jeunes. Un premier avantage assez évident est celui de l’autonomie financière qui peut être difficile à atteindre pour certains jeunes provenant de milieux socioéconomiques moins privilégiés. Les compétences acquises sur le marché du travail sont aussi bien différentes de celles habituellement enseignées sur les bancs d’école, des apprentissages souvent bien utiles pour le restant de la vie active de ces personnes. Finalement, le travail peut aussi s’avérer être un facteur d’amélioration de l’estime de soi, surtout chez les personnes qui se sentent moins valorisées dans le système scolaire. Toutefois, il est important de noter que certaines données tendent à démontrer que les personnes travaillant 21 heures ou plus par semaine seraient portées à avoir une plus faible estime de soi, un indice supplémentaire que l’équilibre études-travail demeure la clé (Funes, 2017).

La FECQ tient aussi à apporter un bémol face à la notion que travailler un faible nombre d'heures par semaine pourrait être garant de meilleurs résultats scolaires ou, à tout le moins, d'un plus faible risque de décrochage scolaire. Par exemple, l'Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire semble montrer que les jeunes travaillant de 0 à 11 heures par semaine seraient moins à risque de décrochage scolaire que les jeunes ne travaillant pas du tout, avec des proportions de risque de décrochage respectivement de 13,8 % et de 18,2 % (Traoré et al., 2018). Toutefois, la FECQ tient à rappeler que parmi les jeunes ne travaillant pas, il est fort probable qu'on y recense une surreprésentation des jeunes ayant des contraintes à l'emploi ou à la conciliation travail-études comme des EHDAA, des jeunes avec un trouble du spectre de l'autisme ou des problèmes de comportement importants, des personnes neurodivergentes, etc. Ainsi, juger du risque de décrochage scolaire des jeunes ne travaillant pas pourrait donc au final n'être qu'une représentation du risque de décrochage des individus avec d'autres problématiques, ayant pour leur part des obstacles à la réussite scolaire qui sont bien documentés. Afin de dresser un portrait plus réaliste des effets positifs du travail sur la réussite scolaire, la FECQ proposerait d'effectuer plus de recherches où les différentes sous-populations seraient analysées séparément, dans l'objectif de mieux cibler les effets du travail chez les EHDAA ainsi que chez les autres jeunes.

Encadrer le travail des enfants, une question de choix de sociétés

Les différents constats derrière les données entourant le travail des enfants nous indiquent qu'encadrer ce travail est indispensable ; la nécessité du PL19 s'avère donc évidente aux yeux de la FECQ. Toutefois, il demeure qu'un tel projet de loi peut encadrer le travail des enfants de multiples manières et avec de nombreux objectifs. Si les moyens mis de l'avant dans le PL19 sont analysés un peu plus bas dans les prochaines sections, la FECQ croit d'abord pertinent de se pencher sur les finalités du projet de loi.

La FECQ voit deux objectifs importants derrière le PL19 : promouvoir la diplomation et la persévérance scolaire des jeunes, et bonifier les protections en santé et sécurité au travail des jeunes. Ces deux visées sont d'ailleurs en diapason avec l'avis du CCTM, celui-ci disant « souscri[re] sans réserve à l'idée qu'il est important d'enrayer le phénomène du décrochage scolaire, d'améliorer le rendement des enfants à l'école et d'assurer la protection de la santé, de la sécurité et de l'intérêt général de l'enfant » (Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre, 2022). La FECQ supporte entièrement ces deux objectifs, surtout à la lumière des données sur le travail des enfants listées plus haut. La FECQ est d'avis que l'attractivité du marché du travail a représenté dans les dernières années un obstacle supplémentaire à la diplomation des jeunes et que l'explosion des accidents de travail chez les jeunes représente un enjeu de société qui se doit d'être abordé de front. Toutefois, la FECQ souhaiterait apporter une troisième finalité, un troisième objectif de nature plutôt philosophique qui se doit de faire partie des réflexions entourant le PL19 : celui du choix de société qui sera fait face au travail des enfants.

Le PL19 représente de fait l'opportunité parfaite pour remettre en question la place que devrait prendre le travail des enfants dans la société québécoise. On ne parle pas vraiment ici de données d'accident au travail, de statistiques de diplomation ou d'analyse législative, mais bien de la question de l'éthique derrière le travail des enfants. À travers les époques, la place des enfants sur le marché du travail a grandement évolué ; nous sommes bien loin de l'époque où des jeunes n'ayant pas encore atteint l'adolescence se retrouvaient à travailler dans des mines ou des usines à longueur de journée. La FECQ croit donc que le PL19 doit venir s'insérer dans cette réflexion d'évolution, afin de considérer ce que notre société souhaite mettre de l'avant quant à l'avenir du travail des enfants.

La situation des jeunes de 17 ans

Un thème récurrent lors de cette analyse de la FECQ sera l'oubli des jeunes de 17 ans dans les dispositions du PL19. En effet, la forte majorité des bonifications et des protections apportées par le projet de loi se base sur l'obligation de fréquentation scolaire, qui prévaut jusqu'au « dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle [l'enfant] atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité » (LIP, a. 14). Ainsi, on se retrouve dans une situation où les jeunes de 17 ans ne sont donc pas visés par les nombreuses dispositions du PL19, les plaçant dans une situation de précarité. De plus, comme le PL19 viendra vraisemblablement restreindre le nombre d'heures de travail hebdomadaires des 16 ans et moins, plusieurs employeurs demanderont fort probablement aux jeunes de 17 ans de combler cette perte de main-d'œuvre puisque ceux-ci ne seront pas affectés par aucune limite d'heure de travail. Les enfants de 17 ans se retrouveront donc avec une charge de travail augmentée et pas plus de protections légales, une situation parfaite pour créer des accidents de travail ou du décrochage scolaire autrement évitable.

Ainsi, la FECQ est d'avis qu'un effort doit être fait afin d'inclure les jeunes de 17 ans dans le PL19. Évidemment, la situation des personnes qui ne sont plus touchées par l'obligation de fréquentation scolaire n'est pas affectée de la même manière par le travail des enfants et devra avoir des protections prenant en considération leur situation. Comme mentionné plus haut, la FECQ est d'avis que ce projet de loi devrait être une opportunité de bonifier l'ensemble des dispositions entourant le travail des enfants ; se limiter à l'âge de 16 ans ne vient donc pas encadrer toute la population visée. La situation des 17 ans sera donc une ligne directrice dans le reste de cet avis, et plusieurs propositions seront faites afin d'offrir des protections adaptées à cette partie de la population.

LES DISPOSITIONS DU PL19 EN MATIÈRE DE NORMES DU TRAVAIL

Les articles 1 à 6 et 12 à 15 du PL19 portent sur des bonifications en lien avec les normes du travail liées au travail des enfants. Ces articles viendront dans les faits apporter des modifications à deux documents législatifs, soit respectivement la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1) pour les articles 1 à 6 et le *Règlement sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1, r. 3) pour les articles 12 à 15. Bien que les mesures en normes du travail soient très intéressantes aux yeux de la FECQ, quelques modifications et ajouts seront tout de même proposés.

Article 2

L'article 2 du PL19 consiste en une des mesures phares de ce projet de loi. Par le biais de cet article, il sera désormais décrété qu'aucun enfant de moins de 14 ans ne puisse occuper un emploi de quelque sorte, à l'exception des cas prévus par règlement (lesquels sont indiqués à l'article 13 du présent PL19). Dans le cas des enfants de moins de 14 qui bénéficieraient d'une de ces exceptions, un formulaire de la CNESST devra être rempli par les parents afin d'autoriser les modalités du travail.

La FECQ tient à mentionner son appui à cette disposition. En effet, cet article s'inscrit dans la proposition de la FECQ de faire de ce projet de loi une prise de position ferme en lien avec le travail des enfants dans notre société. Au-delà de l'âge de 14 ans lui-même, instaurer un âge minimum pour travailler vise cet objectif de venir affirmer qu'un enfant devrait s'éduquer avant de travailler. Pour ce qui est de l'âge de 14 ans lui-même, la FECQ est d'avis que c'est un âge raisonnable pour commencer et se range derrière la proposition du CCTM à cet effet (Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre, 2022), qui semble avoir permis de dresser un certain consensus à ce sujet. L'âge de 14 ans permettra donc aux élèves jusqu'en deuxième ou troisième secondaire de se consacrer entièrement à leurs études.

Recommandation :

1. *Que la FECQ défende l'instauration d'un âge minimal de 14 ans pour travailler par la Loi sur l'encadrement du travail des enfants.*

Article 3

Si interdire le travail des jeunes de moins de 14 ans était la première mesure phare de ce projet de loi, l'article 3 érige la deuxième mesure importante proposée par le PL19. Ici, il est question de mettre en place une limite d'heures de travail hebdomadaire pour les jeunes, vraisemblablement afin que ces jeunes puissent favoriser leurs études plutôt que leur emploi. Plus précisément, cette limite serait fixée à 17 heures par semaine et 10 heures du lundi au vendredi, à l'exception de « toute période de plus de sept jours consécutifs au cours de laquelle aucun service éducatif n'est offert à l'enfant » (PL19, a. 3). Cette exception permettrait donc de permettre aux jeunes de travailler durant l'été, les vacances hivernales ainsi que la semaine de relâche, des exceptions avec lesquelles la FECQ est tout à fait à l'aise.

Tout d'abord, la FECQ tient à noter son appui à une limite d'heures de travail pendant les semaines d'école. En effet, comme mentionné dans les sections précédentes, un surplus d'heures de travail peut avoir un effet négatif important sur la persévérance scolaire et le risque de décrochage scolaire (Funes, 2017 ; Traoré et al., 2018). La FECQ se range donc à nouveau derrière le consensus proposé

par le CCTM, soit de fixer cette limite à 17 heures par semaine et 10 heures entre le lundi et le vendredi.

Toutefois, là où la FECQ désire soulever une problématique est sur la démographie visée par cet article. En effet, l'article 3 se veut ultimement un ajout à l'article 84.4 de la LNT, donc la limite de 17 heures de travail par semaine s'adresse à la même population que celle déjà visée dans l'article 84.4. Or, l'article 84.4 de la LNT fait référence à « un enfant assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire » (LNT, a. 84.4). Pour mieux cibler ce qui est défini par un enfant assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire, il faut se rendre dans la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3). Cette dernière précise donc l'obligation de fréquentation scolaire de la manière suivante : « Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité » (LIP, a. 14).

Le fait que la limite d'heures hebdomadaire s'applique aux jeunes assujétiés à l'obligation de fréquentation scolaire vient avec de nombreuses problématiques. D'abord, une des plus évidentes est que cela créera une grande différence pour les enfants selon leur date de naissance. En effet, bien que l'obligation de fréquentation scolaire soit souvent résumée comme prévalant jusqu'à 16 ans, la LIP est en réalité un peu plus subtile à ce sujet. Dépendamment du mois où un.e élève fêtera son seizième anniversaire, l'obligation de fréquentation scolaire peut être en application jusqu'à la fin de la quatrième ou de la cinquième secondaire, selon le cas. Par exemple, une personne née durant le mois de mai aura habituellement 16 ans lors de son secondaire quatre et sera assujétiée à l'obligation de fréquentation scolaire jusqu'à la fin de sa quatrième secondaire, alors qu'une personne née en août aura 16 ans au tout début de son secondaire cinq et sera ainsi assujétiée à l'obligation de fréquentation scolaire jusqu'à la fin de son secondaire cinq. Deux personnes avec seulement quelques mois de différence en âge auront donc une différence d'un an au complet au sujet de leur obligation de fréquentation scolaire. Il n'est pas question ici de remettre en cause le fonctionnement ni la pertinence de l'obligation de fréquentation scolaire ; le Québec aurait besoin de tout un débat de société pour en venir à modifier drastiquement cette dernière. Ici, le problème réside plutôt dans le fait que la LNT se base sur cette obligation afin de garantir des droits et protections aux enfants sur le marché du travail. Les disparités de traitement liées au mois de naissance pourraient donc finir par avoir des conséquences importantes sur la durée de l'application de ces protections pour les enfants.

Cela nous mène donc à la deuxième raison pourquoi, selon la FECQ, il n'est pas nécessairement une bonne idée que la limite de 17 heures de travail par semaine se base sur l'âge de fréquentation scolaire obligatoire. Dans une section ultérieure, il était expliqué que le PL19 a actuellement deux objectifs principaux : améliorer la persévérance et la réussite scolaire des élèves puis limiter les accidents au travail des enfants. Or, aux yeux de la FECQ, utiliser l'âge de fréquentation scolaire obligatoire est dans ce sens tout à fait illogique, puisque les jeunes visés par le PL19 sont donc déjà obligés d'aller à l'école ; les enfants les plus à risque de décrochage seraient donc plutôt ceux et celles qui ne sont plus assujétiés à l'obligation de fréquentation scolaire. Le jeune de 14, 15 ou 16 ans a bien évidemment de multiples bonnes raisons d'avoir une limite de 17 heures de travail par semaine afin d'améliorer sa réussite éducative, mais ce sont surtout les enfants de 17 ans qui sont les plus à risque d'abandonner leurs études pour continuer sur le marché du travail. La FECQ croit donc que les enfants de 17 ans encore au secondaire devraient définitivement être touchés par la limite hebdomadaire de 17 heures de travail.

Évidemment, la FECQ est bien consciente qu'à 17 ans, tout le monde ne continue pas à fréquenter l'école ; c'est pourquoi une modification à l'article 3 pour y intégrer les jeunes de 17 ans devrait

spécifier qu'on ne vise que les jeunes non assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire, mais qui fréquentent toujours l'école secondaire.

Amendement potentiel

Ajout de l'alinéa suivant après le deuxième alinéa de l'article 3 :

« [...] »

Ces interdictions s'appliquent également à un enfant non assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire et qui fréquente l'école secondaire. »

Recommandation :

2. *Que l'instauration d'une limite hebdomadaire de 17 heures de travail et de 10 heures du lundi au vendredi par la Loi sur l'encadrement du travail des enfants s'applique également aux enfants non assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire et qui fréquentent l'école secondaire.*

Les articles 84.5, 84.6 et 84.7 de la Loi sur les normes du travail

Si l'amendement proposé un peu plus haut permettrait de faire en sorte que l'article 84.4 de la LNT s'applique désormais aussi aux enfants non assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire, mais qui fréquentent toujours l'école secondaire, il demeure que ce n'est pas le cas pour tous les articles de la LNT visant la protection des mineurs. En effet, les articles 84.5 à 84.7 visent à ajouter des protections aux enfants, mais font eux aussi référence à l'obligation de fréquentation scolaire afin de définir quels enfants ont droit auxdites protections. De manière similaire, la FECQ croit que ces protections devraient s'appliquer à l'ensemble des enfants qui fréquentent l'école secondaire, même si ces jeunes ne sont pas assujettis par l'obligation de fréquentation scolaire.

Amendements potentiels

Ajout de l'article suivant au PL19 :

X1. L'article 84.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette contrainte s'applique également à un enfant non assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire et qui fréquente l'école secondaire. »

Ajout de l'article suivant au PL19 :

X2. L'article 84.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « scolaire », de « et qui ne fréquente plus l'école secondaire ».

Ajout de l'article suivant au PL19 :

X3. L'article 84.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « scolaire », de « et qui ne fréquente plus l'école secondaire ».

Recommandation :

3. *Que les articles 84.5 à 84.7 de la Loi sur les normes du travail s'appliquent également aux enfants non assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire et qui fréquentent l'école secondaire.*

Article 13

L'article 13 consiste en l'ajout d'un article au *Règlement sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1, r. 3) qui prévoit les exceptions à l'article 2, c'est-à-dire les cas où un enfant de moins de 14 ans pourra travailler. Ces cas sont : l'enfant qui travaille dans un domaine de production artistique ; l'enfant qui livre des journaux ; l'enfant qui fait du gardiennage ; l'enfant qui effectue de l'aide aux devoirs ou du tutorat ; l'enfant qui travaille dans l'entreprise familiale qui compte moins de 10 employés ; l'enfant qui travaille dans un organisme à but non lucratif à vocation sociale ou communautaire, comme un camp de vacances ; l'enfant qui travaille dans un organisme sportif à but non lucratif et qui a un rôle de soutien à une autre personne.

Bien que la FECQ considère tout à fait pertinent que certaines exemptions existent, elle tient tout de même à soulever quelques enjeux qu'elle entrevoit. Tout d'abord, pour ce qui est des enfants qui travaillent dans une entreprise familiale, la FECQ considère qu'il est somme toute ironique de demander à ce qu'un formulaire d'autorisation parentale doive être signé, tel que spécifié dans l'article 2. La FECQ croit qu'un devoir de sensibilisation particulier devrait être fait dans de tels cas, puisqu'il serait tout aussi surprenant qu'un enfant dont les droits sont bafoués remplisse une plainte à la CNESST si cette plainte s'adresse à un parent.

La FECQ croit donc qu'avec ces exceptions, la CNESST devrait avoir une considération particulière pour effectuer plus de visites préventives dans les entreprises qui emploient des enfants de moins de 14 ans. De plus, grâce au formulaire de la CNESST à remplir, il devrait être plus facile pour cette dernière de recenser les employeurs qui ont des personnes de moins de 14 ans employées. Des visites préventives plus nombreuses dans l'ensemble des milieux de travail qui emploient des enfants de moins de 14 ans devraient donc être de mises.

Recommandation :

4. *Que la CNESST effectue plus de visites préventives et de sensibilisation auprès des employeurs qui emploient des enfants de moins de 14 ans bénéficiant d'une exemption prévue à l'article 13 de la Loi encadrant le travail des enfants.*

LES DISPOSITIONS DU PL19 EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Articles 7 à 11, 18 et 19

La deuxième section du PL19 porte principalement sur les mesures en santé et sécurité du travail qui sont ajoutées. L’essentiel de ces modifications consiste à ajouter à plusieurs articles de la LST des passages qui demandent à ce que les risques de SST pour les jeunes de 16 ans et moins soient pris en compte par les employeurs dans leurs programmes de prévention, plans d’action, comités de santé et sécurité du travail et détermination des tâches ne pouvant être effectuées par un enfant.

La FECQ est évidemment bien d’accord avec les articles 7 à 11 du PL19 qui édictent ces modifications. Toutefois, sur une note similaire aux considérations déjà mentionnées plus haut dans ce document, la FECQ considère que les enfants de 17 ans devraient eux aussi être protégés par ces dispositions. En effet, il y a force de croire que dans un bon nombre de cas, les risques de santé et sécurité du travail pour les jeunes de 16 et de 17 ans sont les mêmes ; considérant que ces deux groupes sont des mineurs et que l’employeur, mais aussi l’État, se doivent de porter une considération particulière à leur sécurité, la FECQ est d’avis que les articles qui prévoient des considérations pour les 16 ans et moins devraient plutôt s’adresser aux 17 ans et moins.

Amendements proposés

Amendements aux articles 7 à 11, 18 et 19 :

Remplacer chaque mention de « 16 ans et moins » par « 17 ans et moins »

Recommandation :

5. *Que les ajouts en santé et sécurité du travail proposés par les articles 7 à 11, 18 et 19 du PL19 s’adressent aux enfants de 17 ans et moins plutôt que 16 ans et moins.*

ÉLÉMENTS MANQUANTS À LA LOI

Malgré les protections supplémentaires pour encadrer le travail des enfants déjà prévues dans le PL19, certains éléments sont considérés comme manquants par la FECQ. Si certains ont déjà été mentionnés jusqu'ici, par exemple pour ce qui est des dispositions pour encadrer les jeunes de 17 ans qui sont toujours aux études, d'autres éléments qui n'ont pas été abordés jusqu'ici méritent eux aussi d'être analysés.

Revoir les manières de faire une plainte pour un mineur

Si le PL19 apporte plusieurs protections supplémentaires aux enfants qui occupent un emploi, il n'en demeure pas moins que toute infraction à ces nouvelles dispositions doit faire l'objet d'une plainte à la CNESST afin d'être appliquée de manière efficace. Or, il faut pour cela que les enfants victimes d'une situation qui ne respecte pas les normes du travail déposent une plainte à la CNESST, ce qui est loin d'être toujours le cas. En effet, en 2022, seulement 1,3 % de l'ensemble des recours en normes du travail déposés à la CNESST l'ont été fait pour des jeunes de 18 ans et moins (CNESST, 2022). Les nombres deviennent encore plus faibles lorsqu'on parle spécifiquement des normes en lien avec le travail (LNT, a. 84.2-84.7) ; entre 2017 et 2022, seulement 13 recours spécifiques à ces articles de la LNT ont été déposés auprès de la CNESST. Il apparaît donc évident que le nombre de plaintes déposées par des enfants en emploi demeure très faible et qu'un effort important devra être fait afin de rectifier cette situation.

Une des raisons potentielles de ce faible nombre de plaintes de la part des enfants en emploi, au-delà des connaissances limitées sur le processus de plainte, peut aussi être le taux de syndicalisation des jeunes. En effet, les 15 à 24 ans, malgré un taux de syndicalisation en croissance depuis une dizaine d'années, sont moins syndiqués que toutes les autres tranches d'âge. De manière similaire, les jeunes sans diplôme d'études secondaires, donc les jeunes visés par le PL19, sont aussi moins syndiqués en proportion que les personnes avec un DES, DEC ou un baccalauréat (Institut de la statistique du Québec, 2023a, 2023b). Ainsi, il est certain que sans le soutien d'un syndicat présent pour assister les démarches de dépôt d'une plainte à la CNESST, combiné à la faible expérience de travail de ces enfants, il est tout à fait logique que le nombre de plaintes formulées par des mineurs soit assez faible.

La FECQ propose donc quelques solutions pour que la CNESST puisse s'assurer que tous les enfants victimes d'une situation qui contrevient à la LNT soient en mesure de faire une plainte. D'abord, il est évident que la publicisation des droits du travail des enfants est nécessaire, autant afin d'informer les enfants de leurs droits et recours, mais aussi pour éviter que des employeurs puissent bafouer ces droits par mégarde. Une telle campagne de publicité de la CNESST devrait tout autant viser les droits spécifiques aux enfants existants et ajoutés par le PL19, que l'ensemble des droits du travail qu'un mineur pourrait ne pas connaître. Ensuite, la FECQ considère que permettre à un enfant de demander à une tierce personne, que ce soit un parent, un.e collègue ou autre de déposer une plainte en son nom serait bénéfique à ce que toutes les situations problématiques puissent être indiquées à la CNESST. Bien souvent, les parents de l'enfant auront plus de connaissances sur le fonctionnement du processus de dépôt d'une plainte à la CNESST, leur soutien pourra donc être très utile au dépôt de ces plaintes. Finalement, il est essentiel que la CNESST fournisse des ressources en ligne ou par téléphone afin d'aider les enfants à déposer une plainte lorsque cela est nécessaire. En ce sens, un onglet sur le site de la CNESST spécifiquement dédié aux enfants en emploi pourrait être créé afin d'offrir de l'information adaptée à leur situation.

Recommandations :

6. *Que la CNESST lance une campagne de sensibilisation sur les droits du travail des enfants et effectue une publicité accrue auprès des milieux scolaires, le tout dans l’objectif de faire connaître le processus de dépôt d’une plainte auprès des enfants.*
7. *Que la CNESST permette le dépôt d’une plainte concernant un enfant par une tierce personne.*
8. *Que la CNESST se dote de ressources téléphoniques et en ligne afin d’assister les enfants désirant déposer une plainte.*

Des enfants au courant de leurs droits, une responsabilité partagée par l’employeur

Dans l’objectif d’augmenter le nombre de jeunes qui connaissent leurs droits, mais aussi le nombre de jeunes qui connaissent au moins de manière rudimentaire le processus de dépôt d’une plainte, la FECQ croit que l’employeur devrait partager une partie des responsabilités liées à la promotion des droits du travail des enfants. Ainsi, un employeur qui embauche des mineurs devrait obligatoirement s’assurer que ces jeunes employé.es soient mis au courant de leur droit, surtout en ce qui a trait aux mesures touchant spécifiquement ces enfants.

La FECQ propose donc l’ajout d’un article dont la forme se baserait sur l’article 5 de la *Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail* (RLRQ, c. P -39.3, a.5) afin de s’assurer que l’employeur soit tenu de tenir informer tout mineur de ses droits et recours possibles.

Proposition d’amendement

Ajout de l’article suivant au PL19 :

X4. Cette loi est modifiée par l’insertion, après la section VI.2 « TRAVAIL DES ENFANTS », de l’article suivant :

« **84.1.1.** L’employeur doit informer tout employé mineur des droits prévus par la présente loi. ».

Recommandation :

9. *Que l’employeur soit obligé d’informer toute personne mineure employée de ses droits et recours en lien avec la Loi sur les normes du travail.*

Les congés scolaires pour aider à la conciliation travail-études

Comme mentionné à plusieurs reprises jusqu’ici, occuper un emploi peut bien évidemment avoir des effets sur les résultats scolaires, mais aussi sur l’engagement et l’implication scolaire (Bibliothèque de l’Assemblée nationale du Québec, 2023 ; Gaudreault et al., 2015). Afin d’aider les élèves à concilier études et travail, la FECQ croit qu’il serait bénéfique que le PL19 apporte l’idée de « congés scolaires » aux congés prévus à la LNT. L’objectif de ces congés serait d’aider les élèves qui occupent un emploi à concilier leurs études avec leur travail, surtout dans les moments avec plusieurs examens. Ces congés sans solde seraient au nombre de cinq, et permettraient à l’élève de se concentrer sur ses études. Cette mesure serait un atout majeur pour promouvoir la persévérance scolaire des enfants, en réduisant l’impact de l’emploi sur la conciliation travail-études.

Proposition d’amendement

Ajout de l’article suivant au PL19 :

X5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.7, du suivant :

« **84.8** Un enfant qui fréquente l'école secondaire peut s'absenter du travail pendant cinq journées par année, sans salaire, pour des raisons liées à la poursuite de sa scolarité. Ces raisons incluent, mais sans s'y limiter, la passation ou la préparation à une évaluation, une sortie ou activité dans un cadre scolaire, que celle-ci soit durant les heures de classe ou non, une activité de stage ou de mise en application des apprentissages, ou tout autre moment ou événement que l'enfant juge nécessaire à sa réussite scolaire.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

L'enfant doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance. ».

Recommandation :

10. Que le PL19 prévoit des congés scolaires afin de faciliter la conciliation travail-études des enfants fréquentant le secondaire qui occupent un emploi.

CONCLUSION

En fin de compte, le PL19 atteint un objectif essentiel, celui d’encadrer le travail des enfants. Si offrir des protections légales à nos enfants peut sembler une évidence, il faut se rappeler que dans les derniers mois, plusieurs États américains ont apporté de nouvelles législations avec l’objectif de réduire les protections accordées aux mineurs pour répondre aux besoins du marché de l’emploi (Baranyai, 2023). Le projet de loi n° 19 permet donc de réitérer les priorités de la société québécoise en termes de droits du travail des enfants.

Maintenant, la FECQ croit tout de même que le PL19 pourrait être bonifié. Les principales modifications viseraient à permettre d’intégrer des jeunes de 17 ans au projet de loi pour leur offrir aussi des protections, comme la limite d’heures hebdomadaire. De plus, certains ajustements seraient nécessaires afin de rendre le projet de loi mieux adapté à la réalité de la jeunesse, par exemple en bonifiant le soutien dans le processus de dépôt d’une plainte et en ajoutant l’idée des congés scolaires pour promouvoir la persévérance scolaire.

Dans tous les cas, la FECQ suivra de près le cheminement législatif du PL19 et se tiendra prête à effectuer un suivi de son application sur les milieux de travail.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

1. *Que la FECQ défende l’instauration d’un âge minimal de 14 ans pour travailler par la Loi sur l’encadrement du travail des enfants.*
2. *Que l’instauration d’une limite hebdomadaire de 17 heures de travail et de 10 heures du lundi au vendredi par la Loi sur l’encadrement du travail des enfants s’applique également aux enfants non assujettis à l’obligation de fréquentation scolaire et qui fréquentent l’école secondaire.*
3. *Que les articles 84.5 à 84.7 de la Loi sur les normes du travail s’appliquent également aux enfants non assujettis à l’obligation de fréquentation scolaire et qui fréquentent l’école secondaire.*
4. *Que la CNESTT effectue plus de visites préventives et de sensibilisation auprès des employeurs qui emploient des enfants de moins de 14 ans bénéficiant d’une exemption prévue à l’article 13 de la Loi encadrant le travail des enfants.*
5. *Que les ajouts en santé et sécurité du travail proposés par les articles 7 à 11, 18 et 19 du PL19 s’adressent aux enfants de 17 ans et moins plutôt que 16 ans et moins.*
6. *Que la CNESTT lance une campagne de sensibilisation sur les droits du travail des enfants et effectue une publicité accrue auprès des milieux scolaires, le tout dans l’objectif de faire connaître le processus de dépôt d’une plainte auprès des enfants.*
7. *Que la CNESTT permette le dépôt d’une plainte concernant un enfant par une tierce personne.*
8. *Que la CNESTT se dote de ressources téléphoniques et en ligne afin d’assister les enfants désirant déposer une plainte.*
9. *Que l’employeur soit obligé d’informer toute personne mineure employée de ses droits et recours en lien avec la Loi sur les normes du travail.*
10. *Que le PL19 prévoit des congés scolaires afin de faciliter la conciliation travail-études des enfants fréquentant le secondaire qui occupent un emploi.*

Propositions d’amendement

Ajout de l’alinéa suivant après le deuxième alinéa de l’article 3 :

« [...] »

Ces interdictions s’appliquent également à un enfant non assujetti à l’obligation de fréquentation scolaire et qui fréquente l’école secondaire. »

Ajout de l’article suivant au PL19 :

XI. L’article 84.5 de cette loi est modifié par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :

« Cette contrainte s'applique également à un enfant non assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire et qui fréquente l'école secondaire. »

Ajout de l'article suivant au PL19 :

X2. L'article 84.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « scolaire », de « et qui ne fréquente plus l'école secondaire ».

Ajout de l'article suivant au PL19 :

X3. L'article 84.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « scolaire », de « et qui ne fréquente plus l'école secondaire ».

Amendements aux articles 7 à 11, 18 et 19 :

Remplacer chaque mention de « 16 ans et moins » par « 17 ans et moins »

Ajout de l'article suivant au PL19 :

X4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section VI.2 « TRAVAIL DES ENFANTS », de l'article suivant :

« **84.1.1.** L'employeur doit informer tout employé mineur des droits prévus par la présente loi. ».

Ajout de l'article suivant au PL19 :

X5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.7, du suivant :

« **84.8** Un enfant qui fréquente l'école secondaire peut s'absenter du travail pendant cinq journées par année, sans salaire, pour des raisons liées à la poursuite de sa scolarité. Ces raisons incluent, mais sans s'y limiter, la passation ou la préparation à une évaluation, une sortie ou activité dans un cadre scolaire, que celle-ci soit durant les heures de classe ou non, une activité de stage ou de mise en application des apprentissages, ou tout autre moment ou événement que l'enfant juge nécessaire à sa réussite scolaire.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

L'enfant doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance. ».

BIBLIOGRAPHIE

- Baranyai, R. (2023, avril 2). Child labour abuses increase amid worker shortage. *The London Free Press*. <https://lfpres.com/opinion/columnists/baranyai-child-labour-abuses-increase-amid-worker-shortage>
- Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec. (2023, janvier 25). Le travail des jeunes au Québec. *Première lecture*. <https://premierelecture.bibliotheque.assnat.qc.ca/2023/01/25/le-travail-des-jeunes-au-quebec/>
- CNESST. (2022). Présentation de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Dans *Avis du CCTM concernant le travail des enfants au Québec*. Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre. https://www.travail.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/Documents/cctm/Avis/AV_travail-enfants_MTRAV.pdf
- Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre. (2022). *Avis du CCTM concernant le travail des enfants au Québec*. https://www.travail.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/Documents/cctm/Avis/AV_travail-enfants_MTRAV.pdf
- Funes, A. (2017). *Le travail chez les jeunes du secondaire au Québec*. Ministère de la Santé et des Services sociaux. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2016/16-202-02W.pdf>
- Gacon, A. (2022, mai 29). Pénurie de main-d'œuvre oblige, des enfants de 11 ans sont déjà au travail au Québec. *Radio-Canada*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1886852/travail-enfant-quebec-loi-convention-normes-adolescence>
- Gaudreault, M., Laberge, L., Arbour, N., & Gaudreault, M. (2015). *La conciliation études-travail chez les élèves francophones montréalais de 4e et de 5e années du secondaire*. ÉCOBES — Recherche et transfert.
- Institut de la statistique du Québec. (2023a). *Emploi syndiqué et non syndiqué, résultats selon le sexe et l'âge, 1997-2022, Québec, Ontario et Canada*. https://statistique.quebec.ca/fr/document/la-presence-syndicale-au-quebec/tableau/emploi-syndique-et-non-syndique-resultats-selon-le-sexe-et-lage-quebec-ontario-et-canada#tri_regn=11485&tri_sexe=1
- Institut de la statistique du Québec. (2023b). *Emploi syndiqué et non syndiqué, résultats selon le sexe et le niveau de scolarité, 1997-2022, Québec, Ontario et Canada*. https://statistique.quebec.ca/fr/document/la-presence-syndicale-au-quebec/tableau/emploi-syndique-et-non-syndique-resultats-selon-le-sexe-et-le-niveau-de-scolarite-quebec-ontario-et-canada#tri_regn=11485&tri_sexe=1
- Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3
- Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1
- Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail*, RLRQ, c. P -39.3
- Loi sur la santé et la sécurité au travail*, RLRQ, c. S-2.1
- Martin, S. (2023, mars 15). Travail des enfants : Un retour au 19e siècle ? *L'aut'journal*. <https://loutjournal.info/20230315/travail-des-enfants-un-retour-au-19e-siecle>

Projet de loi no 19, Loi visant à encadrer le travail des enfants, 1e sess, 43e lég, Québec, 2023
(présentation — 28 mars 2023)

Statistique Canada. (2022a). *Proportion des étudiants âgés de 15 à 29 ans qui allient travail et études, selon l'âge et le type d'institution fréquentée* [Data set]. Gouvernement du Canada.
<https://doi.org/10.25318/3710010401-FRA>

Statistique Canada. (2022b). *Proportion des étudiants âgés de 15 à 29 ans qui allient travail et études, selon le groupe d'âge et le type d'institution fréquentée* [Data set]. Gouvernement du Canada.
<https://doi.org/10.25318/3710010601-FRA>

Touzin, C. (2023, mars 20). Enfants au travail : Un ado marqué à jamais. *La Presse*.
<https://www.lapresse.ca/actualites/2023-03-20/enfants-au-travail/un-ado-marque-a-jamais.php>

Traoré, I., Julien, D., Camirand, H., Street, M.-C., & Flores, J. (2018). *Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire 2016-2017. Résultats de la deuxième édition. L'adaptation sociale et la santé mentale des jeunes : Vol. Tome 2*. Institut de la statistique du Québec.
<https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/enquete-quebecoise-sur-la-sante-des-jeunes-du-secondaire-2016-2017-resultats-de-la-deuxieme-edition-tome-2-ladaptation-sociale-et-la-sante-mentale-des-jeunes.pdf>